

**SOUS-PREFECTURE  
DE  
MONTBELIARD**

République Française

6, rue de la Sous-Préfecture  
B.P. 247  
5204 MONTBELIARD CEDEX

Montbéliard, le 11 SEP. 1990

Tél. : 81.90.66.22  
Télécopie : 81.91.22.18

Ref. BCL - MCP/JZ

N° 167 /90/

**CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
A VOCATION UNIQUE**

**LE SOUS-PREFET  
de l'ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD**

VU le code des Communes et notamment ses articles L. 163-1 et suivants,

VU la Loi 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret du 17 juillet 1989 nommant M. Jean FEDINI, Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,

VU l'arrêté préfectoral N° 4773 du 21 juillet 1989 portant délégation de signature,

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général,

VU les délibérations concordantes des Communes de BERCHE, DAMPIERRE-sur-le-DOUBS, ECOT, ETOUVANS,

**ARRETE :**

Article 1er.- Il est créé entre les Communes de BERCHE, DAMPIERRE-sur-le-DOUBS, ECOT, ETOUVANS un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal des Essarts".

Article 2.- L'objet, le siège, la durée, la représentation des communes ainsi que la contribution de celles-ci sont prévus dans les statuts que chacun des adhérents a approuvé et qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3.- Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par M. le Percepteur de PONT-de-ROIDE.

Article 4.- MM. les Maires des communes de BERCHE, DAMPIERRE-sur-le-DOUBS, ECOT, ETOUVANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Percepteur de PONT-de-ROIDE  
(S/C de Mme le Receveur des Finances de MONTBELIARD)
- M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,  
(Direction des Affaires Décentralisées, de l'Urbanisme et de l'Environnement - 1er Bureau),
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

LE SOUS-PREFET,

signé :

P. AMPLIATION : 11 SEP. 1990  
MONTBELIARD, le  
LE SOUS-PREFET,  
Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire en Chef



J.M. DUCHE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
A VOCATION UNIQUE

Article 1 :

En application des articles L.163.1 et suivants et L.251.1 et suivants du code des communes, il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de : BERCHE , DAMPIERRE/DOUBS , ETOUVANS , ECOT , qui prend la dénomination de : SIVU des ESSARTS.

Article 2 :

- Le syndicat a pour objet :
- l'embauche et la gestion d'un ou plusieurs postes d'agent d'entretien territorial travaillant sur chacune des communes, selon la répartition définie ci-après:  
l'équivalent d'une semaine (soit environ 40h) de travail par mois et par commune; c'est à dire le quart des heures du mois ouvré dans chaque commune.
  - l'achat et la gestion de matériel nécessaire et spécifique aux besoins des travaux de ce ou ces agents pour les quatre communes.
  - la gestion de la sous-traitance éventuelle d'une entreprise pour effectuer des travaux identiques dans les quatre communes.

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée de deux ans.

Article 4 :

Le siège social du SIVU est à ECOT.

Article 5 :

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués et un suppléant.

Article 6 :

- La contribution des communes aux dépenses du syndicat est calculée de la façon suivante :
- au prorata des heures de travail effectuées par le ou les employés sur chacune des communes
  - au quart des factures d'achat, d'entretien et de carburant pour le petit matériel, y compris le véhicule de service
  - au prorata des heures de travail de gros matériel (tracteur ou autre engin ...) sur chacune des communes pour les factures d'achat, d'entretien et de carburant.

Article 7 :

Chaque commune devra utiliser au maximum le matériel appartenant au SIVU afin de mieux rentabiliser ses investissements, même si éventuellement le coût de l'heure est moindre ailleurs.

Article 8 :

Les dispositions des articles L.163.1 à L.163.18, L.251.1 à L.251.7 et R.163.1 à R.163.6 du code des communes s'appliqueront dans tous les cas où les présents statuts seraient incomplets.

Mau.le 08-09-90

\*\*\*\*\*

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

MODIFICATION D'UN SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL

Direction des Affaires  
Décentralisées, de l'Urbanisme  
& de l'Environnement 1er Bureau

Ref. BCL - MCP/JZ  
N° 208 /92/

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

17 DEC. 1992

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés  
des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 163-1 et suivants

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la  
décentralisation,

VU l'arrêté préfectoral N° 4.014 bis du 10 novembre 1992 portant  
délégation de signature à Mme Janine PICHON, Sous-Préfet,  
Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1990 autorisant la création  
du Syndicat Intercommunal des Essarts,

VU d'une part, la délibération du S.I.V.U. des Essarts en date du  
18 septembre 1992,

VU d'autre part, les délibérations concordantes des communes de  
BERCHE, DAMPIERRE-sur-le-DOUBS, ECOT et ETOUVANS,

ARRETE :

Article 1er.- L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 167/90 du 7  
septembre 1990 est modifié comme suit :

"Le Syndicat est institué pour une durée illimitée"

Article 2.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du S.I.V.U. des Essarts,
- MM. les Maires des communes de : BERCHE, DAMPIERRE-sur-le-DOUBS,  
ECOT, ETOUVANS,
- M. le Trésorier-Payeur Général,

.../...

- M. le Percepteur de PONT-de-ROIDE,  
(S/C. de Mme le Receveur des Finances de MONTBELIARD)
- M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,

à BESANCON, le

LE PREFET,

signé :

P. AMPLIATION :

BESANCON, le 14 DEC. 1992

LE PREFET

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire en Chef

J.M. DUCHÈRE



SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD

BUREAU DES  
COLLECTIVITES LOCALES

REF. : BCL-ET

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
DES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DES ESSARTS**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**

**PREFET DU DOUBS**

**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-16, L 5211-20 et suivants,

Vu le décret du 16 février 2007 nommant Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation permanente de signature à M. Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1990 portant création du Syndicat intercommunal des Essarts,

Vu la délibération du 23 mai 2007, par laquelle le comité syndical a décidé de modifier les statuts du Syndicat intercommunal des Essarts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de BERCHE (30/05/07), DAMPIERRE SUR LE DOUBS (26/07/07), ECOT (25/06/07) et ETOUVANS (30/05/07),

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

## ARRETE

Article 1. L'article 2 des statuts du syndicat est rédigé ainsi qu'il suit :

### **Article 2 : Objet du syndicat.**

➤ **Le syndicat exerce les compétences suivantes :**

- **entretien de la voirie (travaux de chaussée, signalisation, pose de trottoirs, déneigement, balayage, ramassage de feuilles...)**
- **entretien des espaces verts (tonte, plantations, aménagements paysagers, élagage, nettoyage, désherbage...)**
- **entretien des bâtiments publics (nettoyage, électricité, maçonnerie, peinture, plomberie, menuiserie, sols, tapisseries...)**

➤ **Pour l'exercice de ses missions, le syndicat pourra procéder à la création et à la gestion d'un ou plusieurs postes d'agent de la filière technique (fiches métiers 02/C/14, 06/C/17, 16/C/18...) travaillant sur chacune des communes selon la répartition retenue pour la contribution des communes (article 6 des statuts).**

➤ **De même, le syndicat pourra procéder à l'achat, la gestion et l'entretien du matériel nécessaire et spécifique aux besoins des travaux de ce ou ces agents pour les quatre communes, ainsi qu'à la gestion de la sous-traitance éventuelle d'une entreprise pour effectuer des travaux identiques dans les quatre communes.**

Article 2. L'article 6 des statuts du syndicat est rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 6 : la contribution des communes aux dépenses totales du syndicat est calculée au prorata des heures de travail effectuées par le ou les agents sur chacune des communes. Elle est définie par le comité syndical et approuvée par les communes. Le comité syndical délibérera sur la répartition à chaque fois que cela sera nécessaire. A compter de la notification de cette délibération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. La décision de répartition est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat (article L 5211-5 du C.G.C.T.)**

Article 3 Le président du syndicat intercommunal des Essarts, les maires des communes de BERCHE, DAMPIERRE SUR LE DOUBS, ECOT et ETOUVANS, le Trésorier Payeur Général du Doubs, le Sous-Préfet de MONTBELIARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A Montbéliard, le

le 6 AOUT 2007

Photocopie certifiée  
conforme à l'original,

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau



Annie SACCO

Le Sous-Préfet



Serge GOUTEYRON

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.*